

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 17 juin 2011

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Le directeur adjoint

Nos réf. : 11-27 DSAC/ERS/AOA

Affaire suivie par : Philippe Auradé & Charlie Rustin

charlie.rustin@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01 58 09 39 04

Objet : Consultation sur les modifications de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et l'arrêté du 28 février 2006 relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC), relative aux vols à sensation

Une nouvelle offre d'activité commerciale s'est développée récemment visant à utiliser l'aéronef comme vecteur de sensations fortes. A titre d'exemple, on pourra classer dans cette catégorie les vols en microgravité, les vols de performances à l'aide d'avions à réaction d'origine militaire, etc.

Le but de la présente modification est de permettre d'autoriser cette nouvelle activité, se différenciant du transport aérien public de passagers dans la mesure où l'objet même du vol n'est pas de déplacer des passagers, dans des conditions de sécurité acceptables pour les personnes à bord, ainsi que les personnes survolées.

Il est proposé de considérer ces activités comme s'apparentant à du travail aérien. Pour cela, l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale doit être modifié pour introduire un nouveau chapitre VIII à l'annexe pour réglementer ce nouveau type de vols.

Un premier projet de texte a été mis en consultation du 28 février au 22 avril dernier. L'ensemble du projet a été revu en prenant en considération chacun des commentaires reçus. Parmi les points importants qui ont été amendé, on notera que :

- la définition du terme « vols à sensation », ainsi que le champ d'application du chapitre VIII ont été précisés ;

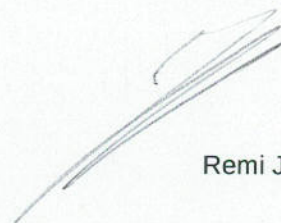
- les avions possédant un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection ne seront pas autorisés à réaliser des vols à sensation à titre onéreux ou attirant des passagers par voie d'affiches, de déclarations dans les médias ou sur Internet ou par tout autre moyen;
- le contenu du manuel d'exploitation, ainsi la procédure de déclaration auprès des services compétents précédant le début de l'activité a été revue ;

Pour vous faciliter la lecture de ce nouveau projet, vous trouverez l'ensemble des modifications effectuées en « suivi de modification ».

Nous vous proposons donc de commenter ce nouveau projet d'arrêté modificatif.

Je vous remercie d'envoyer vos commentaires relatifs à ce projet à M. Charlie Rustin avant le 1er août 2011 par courrier électronique à charlie.rustin@aviation-civile.gouv.fr .

Le directeur adjoint de la sécurité de
l'Aviation Civile



Remi JOUTY

